



Arrêt

n° 265 216 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). Vous auriez toujours vécu dans le quartier Dar es Salam, commune de Ratoma, dans la ville de Conakry, République de Guinée.

Vous auriez quitté la Guinée fin août 2017 à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 8 ou le 9/01/2018, et le 09/01/2018, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous aviez invoqué les faits qui suivent.

Militant UFDG, votre père organiserait tous les vendredis, en collaboration avec d'autres responsables de ce parti – parmi lesquels votre grand-frère [I.] –, une réunion de cette organisation dans votre quartier. Vous aideriez votre père à la préparation du local où se tiendraient ces réunions, auxquelles vous participeriez occasionnellement.

A cause, selon vous, des réunions de l'UFDG qu'il organisait hebdomadairement dans votre quartier, votre père aurait été assassiné le 22/09/2016 à votre domicile, par des individus inconnus, armés et habillés en tenue militaire.

Vous auriez été arrêté et détenu pendant 3 jours en février 2017 pendant la grève des enseignants ; Vous auriez été libéré après que votre frère [I.] payé de l'argent.

*En 2017, les partis de l'opposition guinéenne (UFDG, UFR, etc..) auraient appelé à une manifestation (non autorisée) contre le gouvernement pour le 02 ou le 03/08/2017. En préparation de celle-ci (cette manifestation), l'UFDG aurait dépêché la veille des nombreux militants sur le terrain pour coller des affiches, attacher des banderoles, etc..., parmi lesquels vous et votre frère [I.], avec qui vous auriez travaillé en équipe (à vous deux). En fin de soirée, alors que vous terminiez votre tournée de collage dans votre quartier de Dar es Salam, vous auriez été surpris par une patrouille de police en train de descendre des poteaux où vous veniez d'attacher une banderole UFDG. Accusés d'inciter la population à participer à une manifestation non autorisée, vous auriez été arrêtés, frappés, puis conduits au poste de police de **Hamdalaye**, où vous auriez été détenu, alors que votre frère [I.], qui saignait du nez et de la bouche, aurait été directement conduit dans un hôpital inconnu, où il aurait succombé à ses blessures (saignements).*

*Au 4^e jour de votre détention à Hamdalaye, les gardiens de cette prison vous auraient informé, vous et Monsieur **[M. B. D.]** (MBD), un ami à votre père qui vous rendait régulièrement visite en prison, que vous seriez transféré le lendemain au centre de détention de la Sureté. Le jour même (la veille du jour prévu de transfert), des policiers mandatés par Monsieur MBD auraient organisé votre évasion de cette prison, puis vous auraient conduit à Cimenterie, chez une connaissance de MBD, d'où vous auriez appris le décès de votre frère [I.], et vous auriez séjourné jusqu'à votre fuite.*

En cas de retour en Guinée, vous invoquiez la crainte d'y être arrêté par les autorités guinéennes, au motif que vous vous seriez évadé de la prison après votre arrestation pour incitation à une manifestation non autorisée.

Vous n'aviez déposé aucun document à l'appui de votre demande.

Le 01/07/2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de Refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison des lacunes, inconsistances, méconnaissances, incohérences, [...] relevées dans vos déclarations, et de l'absence de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Guinée, vous y encourriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15/12/1980.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 03/10/2019, suite à ce recours, le CCE a rendu l'arrêt n° 227050 confirmant en tous points la décision du CGRA.

Le 12/03/2021, selon vous sans avoir quitté la Belgique, vous y avez introduit une seconde DPI. A la base de celle-ci, vous invoquez le fait que les membres votre famille auraient été chassés de la Guinée par des hommes en uniforme militaire, suite aux problèmes que vous aviez invoqués dans la cadre de votre précédente demande.

A l'appui de votre récit, vous déposez les documents suivants : 2 convocations à votre nom, un acte de témoignage de l'UFDG, une attestation de témoignage de votre avocat, la carte professionnelle de votre avocat, votre certificat médical Fédasil, votre dossier médical du CHU Brugmann, ainsi que votre certificat médical du petit château ».

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception de la partie du motif concernant les deux convocations produites par le requérant, qui constate que « ce document ne mentionne [...], ni la qualité, ni le service de son émetteur », et qui n'est pas établi ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation « des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [ainsi que] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 7).

5.2. Elle joint à sa requête un nouveau document qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2. Copie du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en Guinée 2019 in <https://gn.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/218/GUINEA-HRR-2019-FRE-FINAL.pdf> ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante produit sept nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Il s'agit :

- D'une lettre de consultation du 14 juillet 2021
- D'une lettre d'hospitalisation du 23 août 2021
- D'un rapport médical du 2 mars 2021
- D'une attestation médicale du 30 août 2021
- Guinée Conakry : possibilités de prises en charge psychiatrique et traitement des PTSD
- Document partiellement en allemand sur le traitement psychiatrique en Guinée
- Un rapport psychologique circonstancié du 30/08/2021 »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les déclarations et les nouveaux documents que le requérant a produits dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas.

7.4.1. S'agissant des deux convocations, émises respectivement le 15 novembre 2019 et le 20 février 2020 (dossier administratif, pièce 10/1), la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 9) :

« Le fait que ces convocations, pièces de procédure ne contiennent pas de motif, ne les dépouille pas de toute force probante. Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé ce qui suit concernant les convocations ou actes de procédure judiciaire : « **45. (...) S'agissant du second document, la Cour observe qu'il n'est effectivement pas daté et qu'il ne contient pas le motif à l'origine de la convocation du requérant en qualité de suspect. Elle rappelle cependant qu'une telle convocation est un acte de procédural qui a pour unique objet d'assurer la présence de la personne concernée auprès du « juge d'instruction » le jour dit, qu'elle n'a en elle-même aucune autre valeur juridique et, partant, qu'elle n'est pas encadrée par un formalisme excessif. De la sorte, la Cour estime que l'absence relevée par le Gouvernement de certaines mentions sur la convocation ne prive pas celle-ci de sa force probante.** » [...] [Cour EDH, 5^{ème} Sect., M.V. ET M.T. c. France, Req n° 17897/09, §45]

Dans le même sens, le Conseil de Cénans a décidé ce qui suit concernant les convocations non motivées : « **4.6. (...) Le Conseil rappelle en effet que l'absence de motifs sur une convocation ne suffit pas à elle seule à écarter la force probante du document en question. (...)** » [...] [CCE n° 177 183 du 27 octobre 2016]

Il sied donc de tenir compte des convocations comme dignes de foi et pouvant rétablir la crédibilité du récit.

La partie défenderesse ne peut pas rejeter les convocations fournies en raison d'une corruption généralisée en Guinée, pareille motivation a déjà été censurée par un arrêt du Conseil de Cénans n° 168 778 du 31 mai 2016 :

« 4.6.3. Le Conseil estime que nonobstant la forme des documents produits (copie), la partie défenderesse ne pourrait se limiter, dans la décision attaquée, de tirer argument de cette forme et de l'impossibilité pour cette dernière d'« authentifier les documents vu également "la corruption en Irak" »

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette critique.

D'abord, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparabilité de situations qui imposerait de tenir compte en l'espèce de la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil relève que, s'il est établi que l'absence de motif sur une convocation ne suffit pas, à elle seule, à écarter la force probante d'un tel document, comme le relève l'arrêt n° 177 183 du 27 octobre 2016 du Conseil, qui cite par ailleurs la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 4 septembre 2014, M.V. et M.T. c. France, n° 17897/09) également reprise dans la requête, et que le constat de l'impossibilité d'authentifier un document en raison de la corruption généralisée dans un pays ne suffit pas davantage, à lui seul, pour l'écarter, comme le précise l'arrêt n° 168 778 du 31 mai 2016 du Conseil, il constate que, dans ces deux arrêts, il s'agit, à chaque fois, du seul et unique argument invoqué pour écarter les documents dont il est question ; or, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse soulève plusieurs éléments par rapport aux deux convocations produites par le requérant, qui, pris dans leur ensemble, en limitent leur force probante de sorte qu'elle estime que ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. En outre, dans l'arrêt n° 177 183 du 27 octobre 2016, le Conseil estime que le fait que l'émission de la

convocation cinq jours après la participation du requérant à une manifestation, malgré l'absence de motif sur celle-ci, suffit, au vu de la proximité chronologique entre les deux événements, à étayer les déclarations du requérant quant au motif de ladite convocation ; or, à nouveau, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les deux convocations produites par le requérant, respectivement datées du 15 novembre 2019 et du 20 février 2020, ont été établies plus de deux ans après que le requérant s'est évadé de prison, ce qui empêche, vu l'absence de motif, d'établir un lien formel entre ces convocations et les faits invoqués par le requérant.

Ensuite, le Conseil relève qu'un coquille s'est glissée dans l'entête de ces deux convocations, le « c » de « Présidence » étant manquant, et il estime en outre qu'il est incohérent que le requérant soit convoqué par la gendarmerie alors qu'il explique s'être évadé de prison en aout 2017.

Dès lors, ces constats cumulés à l'absence de motif sur ces convocations émises plus de deux ans après le départ du requérant de Guinée, l'absence du nom de leur émetteur ainsi que la situation de corruption généralisée en Guinée, permettent de conclure que ces deux documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.4.2. S'agissant de l'acte de témoignage de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) du 28 janvier 2021 (dossier administratif, pièce 2), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de le rejeter « sur base d'une approche purement formaliste basée sur un COI FOCUS non actualisé et datant de plus de six mois » alors que « le Conseil [...] a, par plusieurs arrêts, annulés des décisions pris sur le pied des informations objectives CEDCOCA non actualisées et datant de plus de six mois », citant à cet égard plusieurs arrêts du Conseil (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans sa critique.

En effet, il constate d'abord que les arrêts du Conseil qu'elle cite, à savoir le n° 168 778 du 31 mai 2016, le n° 172 825 du 4 aout 2016 et le n° 175 418 du 28 septembre 2016, s'il s'agit d'arrêts d'annulation de décisions de la partie défenderesse au motif que les informations sur lesquelles elle se basait dataient de plus de six mois, ils concernent des informations relatives à la situation sécuritaire dans le pays d'origine des demandeurs de protection internationale et estiment que, « compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document » (arrêt n° 168 778, point 4.5).

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que les informations utilisées par la partie défenderesse concernent les attestations de l'UFDG qui, par nature, ne présentent pas un caractère aussi évolutif que des informations relatives aux conditions de sécurité dans des régions affectées par des conflits armés. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément de comparabilité de situation avec les arrêts cités par la partie requérante et estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, se baser sur les informations concernant les attestations de l'UFDG qu'elle a jointes au dossier administratif pour estimer que l'acte de témoignage produit par le requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits qu'il invoque. Par ailleurs, le Conseil relève encore que ces informations (dossier administratif, pièce 11/2, p. 2) précisent que « chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet et un cachet sec », ce qui n'est pas le cas du document produit par le requérant qui ne présente qu'un cachet à encre. Enfin, le Conseil constate que ledit acte de témoignage stipule que le requérant dispose d'une carte de membre et en précise le numéro alors que le requérant a toujours déclaré ne pas en posséder en Guinée dès lors qu'il était un simple sympathisant de l'UFDG et qu'« ils ne donnent pas ça aux sympathisants » (dossier administratif, 1^{ère} Demande, pièce 7, p. 20). Dès lors, tant les anomalies relevées par la partie défenderesse que celles constatées par le Conseil permettent de conclure que l'attestation de l'UFDG produite par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection ne dispose pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.4.3. S'agissant du motif de la décision concernant l'attestation de témoignage d'un avocat du 18 décembre 2020, le Conseil considère que la partie requérante ne le rencontre pas utilement, se bornant à affirmer que la partie défenderesse l'a rejetée « sur base d'une appréciation purement subjective » sans toutefois avancer un quelconque argument pertinent pour étayer cette affirmation. Dès lors, il estime que la partie a pu, raisonnablement, considérer que ce document n'était pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.4.4. Le Conseil estime encore que les motifs de la décision relatifs aux déclarations du requérant concernant les recherches à son encontre et à l'encontre des membres de sa famille, ainsi qu'à la carte professionnelle d'avocat, à propos desquels la partie requérante reste muette, sont établis et pertinents ; le Conseil s'y rallie dès lors entièrement.

7.4.5.1.1. S'agissant des documents médicaux produits par le requérant, le Conseil observe d'abord que l'attestation médicale du docteur M. D., les deux documents émanant du CHU Brugmann du 2 mars 2021 (dossier administratif, pièces 10/5 et 10/6) ainsi que les trois premiers documents annexés à la note complémentaire du 2 septembre 2021 (dossier de la procédure, pièces 10/1, 10/2 et 10/3), à savoir une lettre de consultation du Docteur J. T. du 14 juillet 2021 des Centres Hospitaliers Jolimont asbl, une lettre d'hospitalisation du Docteur M. B. du 23 août 2021 des Centres Hospitaliers Jolimont asbl et un résultat d'examen du 2 mars 2021 établi par le Docteur C. D. du CHU Brugmann, sont tous des documents relatifs à de probables problèmes neurologiques (épilepsie) ; ils ne posent aucun diagnostic précis et définitif et n'établissent aucun lien entre les symptômes constatés et les faits invoqués par le requérant.

Ils ne sont dès lors pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.4.5.1.2. En ce qui concerne l'attestation médicale du 18 mars 2021 du docteur T. C., rédigée en néerlandais (dossier administratif, pièce 10/7), qui mentionne que l'état de santé du requérant pourrait l'amener brusquement et brièvement à paraître absent, confus, émotif ou non coopératif lors de son entretien à l'Office des étrangers du 19 mars 2021 (traduction libre par le Conseil), le Conseil observe d'abord que ce document ne fournit aucune précision sur la nature de l'état de santé à l'origine des symptômes qu'il décrit ; en tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de l'entretien du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 7, « Déclaration Demande Ultime ») que celui-ci ait manifesté de tels symptômes susceptibles d'engendrer des difficultés à relater les raisons qui justifient qu'il introduise une deuxième demande de protection internationale ou qui empêcheraient un examen normal de sa deuxième demande.

7.4.5.1.3. En outre, concernant l'attestation du 30 août 2021 établie par le Docteur J. K., psychiatre, du Centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil (dossier de la procédure, pièce 10/4), et le rapport psychologique du 30 août 2021 établi par N. D. (dossier de la procédure, pièce 10/5), psychologue, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que ces deux documents attestent que le requérant est suivi de manière régulière et qu'il présente des troubles de la concentration et de la mémoire (1^{ère} attestation), que « son état psychologique rend [son] quotidien [...] difficilement gérable car il entraîne également un état confusionnel avec une perturbation de l'attention, une difficulté à s'orienter dans l'espace et à s'organiser dans le temps, une perte de la mémoire des faits récents [...] » (2^e attestation), il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de son entretien personnel lors de sa première demande de protection internationale (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 7) ni de celle de son entretien à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, 2^e demande, pièce 7) que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de ses demandes de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de ses demandes. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ces documents attestent que le requérant souffre d'une dépression grave et d'un trouble de stress post traumatique « consécutif d'évènement graves survenus dans le pays d'origine » et qu'il présente différents symptômes, comme l'agressivité, des cauchemars, des flashbacks ou encore des symptômes de dépersonnalisation et de déréalisation ; ils n'apportent toutefois pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue et de la psychiatre qui constatent le traumatisme du requérant et qui émettent une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ces praticiens ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente une dépression grave et un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les praticiens qui ont rédigé ces attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale, notamment son arrestation et sa détention de septembre 2018. Ainsi, si ces documents permettent d'établir l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante, ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ni l'attestation médicale de la psychiatre J. K. du Centre Exil ni le rapport psychologique du Docteur N. D., n'augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.5. Enfin, la partie requérante (requête, p. 12) se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) » [...] [CCE 30 septembre 2009, n° 32 237].

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de son arrêt de manière incomplète, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'a nullement examiné la possibilité pour [elle] [...] de pouvoir bénéficier le cas échéant de la

protection subsidiaire » et précise que « le nouvel élément qu'elle a produit illustre clairement qu'[...] [elle] rentre également dans les critères de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 11).

8.1.1. Le Conseil observe d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le Commissaire général a procédé à l'examen de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'attestent, d'une part, les quatrième et cinquième alinéas du point « B. Motivation » de la décision, selon lesquels « Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », et, d'autre part, le dernier alinéa de ce même point « B. Motivation ».

Le Conseil précise encore que, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a avancé aucun nouvel élément ou fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut pas être reproché au Commissaire général d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande à cet égard sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de cet aspect du statut de protection subsidiaire se confondait avec celle développée par ailleurs sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le Commissaire général n'aurait pas appréhendé sa demande du statut de protection subsidiaire sous cet angle, est dépourvue de pertinence.

8.1.2.1. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et que, sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi, elle invoque en partie les mêmes éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les développements de la requête sur « le fait que la loi en Guinée n'est pas respectée, les forces de défense et de sécurité agissant en toute impunité », ajoutant que « le risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné » et que « [...] les agissements nocifs des forces de défense et de sécurité de Guinée sont corroborés par le dernier rapport du département d'Etat Américain sur la situation des droits de l'homme en Guinée 2019 » annexé à la requête (p. 12, et ci-dessus, point 5.2), manquent de toute pertinence.

8.1.2.2. Quant aux propos de la partie requérante selon lesquels elle « craint en tant que demandeur d'asile débouté et en l'absence d'un monitoring établies par des organisations crédibles et indépendantes - d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants de la part de ses autorités nationales en général, de la police en particulier » (ibid, p. 12), le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée, n'est pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.1.2.3. Dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante fait encore valoir que, si elle « était renvoyé[e] dans son pays d'origine, [elle] [...] n'aura pas un accès adéquat à un psychiatre vu que son pays d'origine n'en dispose que de 4 [...], il sera ainsi compte tenu de sa situation individuelle (son état de santé mentale actuel) exposé à des traitements inhumains et dégradants suivant l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il faudrait ici souligner que les personnes qui comme le requérant souffrent de problèmes psychiques font l'objet d'une importante discrimination [...] » ; elle renvoie à cet égard aux pièces 5 et 6 annexées à sa note précitée.

8.1.2.3.1. S'agissant des problèmes de santé mentale du requérant, le Conseil souligne, en tout état de cause, qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, b, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

8.1.2.3.2. Par ailleurs, si le Conseil constate qu'il ressort des informations annexées à la note complémentaire de la partie requérante que « les personnes souffrant de maladies psychiques étaient discriminées et stigmatisées dans la société guinéenne » (note complémentaire, annexe 5, p. 7), il estime toutefois que la partie requérante n'établit pas que, dans le cas d'espèce, le requérant serait victime, en cas de retour en Guinée, de discriminations ou de stigmatisations d'une nature ou d'une gravité telle qu'elles puissent être assimilables à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Enfin, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante a avancé un nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application cet article, et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents déposés à l'audience.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante, ses déclarations, ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE